

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 4730/15**

**JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE**

**N° 039-C DU 12 FEVRIER 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 416/15**

**BOA Madagascar**

**Contre**

**Société Grey Rock Washing « GRW »**

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo –PRESIDENT-

Madame ANDRIANASOLONDRALIBE Ony Lalaina

Monsieur RAMANANA R. Charles

Assisté de Me RAHARISON Rova Arsa

– JUGES CONSULAIRES-

–GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI DOUZE FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Banque Of Africa Madagascar** ayant son siège social au 2 place de l'indépendance Antaninarenina Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante ;

D'une part ;

ET

**Société Grey Rock Washing « GRW »** ayant son siège social au PK3 rue Dr Raseta Andraharo Antananarivo;

Défenderesse non comparaissante ni concluante ;

D'autre part ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Oùï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par assignation en date du 26 Novembre 2015, la BANK OF AFRICA MADAGASCAR, ci-après BOA Madagascar, a attiré la Société GREY ROCK WASHING, représentée par Eric FOUA, devant le Tribunal de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer bonne et valable l'inscription provisoire du nantissement du 08 Octobre 2015 et la convertir en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;
- Dire qu'il sera procédé à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la loi et à valoir à concurrence de la créance en principale ainsi que les frais et charges ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance ; Au soutien de sa demande, le requérant expose ce qui suit :

La BOA Madagascar est créancière de la Société GREY ROCK WASHING (GRW) pour un montant de 16 387 839,81 Ariary, solde débiteur de ses comptes ouverts auprès de l'agence BOA Ambohimanarina, compte courant n°16353190006 ;

Toutes les démarches amiables de la BOA pour le recouvrement de sa créance auprès du débiteur sont demeurées infructueuses ;

La Société GREY ROCK WASHING n'a pas remboursée la BOA et le dirigeant s'est enfui à l'étranger ;

Il convient donc de prendre acte de la mauvaise foi du débiteur ;

Par conséquent le recouvrement de la créance se trouve en péril ;

Pour la sauvegarde de ses droits, la BOA Madagascar a pris des mesures conservatoires destinées à assurer la sauvegarde de ses droits et a demandé l'application de l'article 41 de la Loi 2003-038 du 3 Septembre 2004 sur le fond de commerce ;

Par ordonnance sur requête n°6730 du 30 Juin 2015 du Président du Tribunal de Commerce, elle a été autorisée à faire procéder au nantissement du fond de commerce exploité sous le nom commercial « GREY ROCK WASHING » immatriculé au RCS sous le n°2005B00032, incluant les éléments incorporels et corporels, englobant les véhicules, et ce pour avoir paiement de sa créance ;

L'inscription provisoire du nantissement ainsi autorisée a été effectuée le 8 octobre 2015 en vertu du certificat d'inscription de privilège sus signifié ;

Elle a respecté les formes et délai exigés par la loi ;

Il convient de la valider et de transformer en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;

Pour fonder ses dires, la requérante a versé au dossier :

- Certificat d'inscription de privilège du 08/10/2015;
- Signification de lettre de mise en demeure du 28 Septembre 2015 ;
- Lettre de mise en demeure du 24 Septembre 2015 ;
- Grosse notariale n°946 du 4 Septembre 2008 ;
- Relevé du compte BOA n°16053190006 au 31/05/15 ;
- Requête aux fins de nantissement judiciaire du 23 Juin 2015 ;
- Ordonnance n°6730 du 30 Juin 2015 ;

## **DISCUSSIONS :**

### **En la forme**

La Société GREY ROCK WASHING n'est pas recensée au Fokontany de son siège social et a été assignée à parquet, mais n'a pas comparu ni conclu ;

En application des dispositions de l'article 184 alinéa 3 du Code de Procédure Civile, il convient de réputer contradictoire le présent jugement à son encontre.

### **Au fond**

#### **Sur la créance**

Aux termes de l'article 51 de la LTGO : « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. »

En l'espèce, la BOA a versée toutes les pièces justificatives de sa créance ainsi qu'une Signification de lettre de mise en demeure du 28 Septembre 2015 ;

En conséquence, la créance est certaine, liquide et exigible ;

Sur la validité de l'inscription provisoire

Attendu que selon les dispositions de l'article 41 de la loi 2003-038 du 3 Septembre 2004 sur le fond de commerce « Dans les mêmes cas et conditions que prévus par les articles 32 à 32.7 de l'ordonnance n° 60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, telle que modifiée par la loi n° 99-024 du 19 août 1999 sur l'hypothèque judiciaire provisoire, la juridiction compétente peut autoriser le créancier à prendre une inscription de nantissement sur un fonds de commerce de son débiteur.

La décision judiciaire doit comporter toutes les mentions prévues par l'article 40. »

Dans le présent cas, il ressort du certificat d'inscription de privilège du 08/10/2015, qui contient bien toutes les énonciations exigées par l'article 32.2 de l'Ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960, que la requérante a inscrit le nantissement sur le fonds de commerce de son débiteur en vertu de l'ordonnance sur requête n° 6730 du 30 juin 2015 ;

En outre, le délai prescrit par l'article 32 de l'Ordonnance 60-146 du 3 octobre 1960 qui est de 2 mois à compter de la date de l'inscription du nantissement a été respecté étant donné que ladite inscription date du 8 Octobre 2015, suivant certificat d'inscription de privilège du 08/10/2015 délivré par le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, et que l'assignation en validation a été servie à la Société GREY ROCK WASHING le 26 Novembre 2015 ;

De ce qui précède, il ressort que toutes les formalités légales ont été respectées ;

Par conséquent, il y a lieu de valider l'inscription provisoire et de la transformer en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit.

## **P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, en matière commerciale et en premier ressort ;

Répute contradictoire à l'égard de la requise le présent jugement ;

Déclare l'assignation recevable ;

Déclare l'inscription provisoire de nantissement du fonds de commerce exploité sous le nom commercial GREY ROCK WASHING, représenté par Eric FOUA, du 08 Octobre 2015, prise par la BOA Madagascar, bonne et valable ;

La convertit en inscription définitive avec toutes les conséquences de droit ;

Autorise la BOA Madagascar à procéder à la vente aux enchères publiques des objets nantis après accomplissement des formalités voulues par la Loi et ce jusqu'à concurrence de la créance en principale fixée à 16 387 839,81 Ar, outre les frais et charges ;

Laisse frais et dépens de l'instance à la charge de la Société GREY ROCK WASHING.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.